



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE LE MÉE-SUR-SEINE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2013
PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil treize le vingt cinq février à 20h30, le conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation :
18/02/2013
Date d'affichage :
18/02/2013

Membres en exercice : 29
Présents (point 1.1 au 3.1) : 23
Représentés : 3
Votants : 26

Présents (point 3.2 au 5.1) : 22
Représentés : 2
votants : 24

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Monsieur Stéphane DIGOL-N'DOZANGUE
Madame Laurence COURTOIS
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jérôme DUMOULIN
Madame Marie-Odile MARCISSET
Monsieur Robert LEBRUN
Madame Danièle JULLIEN
Monsieur Luc de MONSABERT
Madame Martine AMRANE
Monsieur Florent DUPRIEZ
Madame Monique DESCHAMPS
Madame Sylvette BRICOT
Monsieur Serge RICARD
Madame Anne-Marie CHAZEL
Monsieur Benoît LAUFENBUCHLER
Madame Chantal VEYSSADE
Madame Françoise COSTO
Monsieur Didier EUDE
Madame Bernadette LOYAU (**départ après le point 3.1**)
Monsieur Daniel DYWICKI
Madame Hélène DEMAN

Étaient absents et représentés :

	<u>...donne</u>
	<u>procuration</u>
Monsieur Jean-Marc MELLIERE	à Monsieur Serge RICARD
Madame Geneviève GUY	à Madame Bernadette LOYAU
Monsieur Franck SURENA	à Monsieur Didier EUDE

Absents excusés :

Madame Martine NEGRINI
Monsieur Distel YELESSA
Monsieur Gérard BERNHEIM

Secrétaire de séance : Serge RICARD

ORDRE DU JOUR
LUNDI 25 FEVRIER 2013 A 20H30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

I – ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 – Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 décembre 2012
- 1.2 – Informations relatives aux décisions du Maire
- 1.3 – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de la Culture de Cesson et Vert-Saint-Denis
- 1.4 – Motion relative au RER D
- 1.5 – Motion relative à la Poste de Vert-Saint-Denis

II – URBANISME

- 2.1 – Convention à signer avec le SAN de Sénart relative à l'acquisition de l'Orthophotoplan 2012

III – FINANCES - MARCHES

- 3.1 – Débat d'orientations budgétaires
- 3.2 – Réintégration dans l'inventaire du terrain situé rue Pierre Mendès France
- 3.3 – Réintégration dans l'inventaire du terrain situé Parcelle C 2884 - Butte du Luet d'une surface de 49m² (à proximité du 25 rue de la butte du Luet)
- 3.4 – Réintégration dans l'inventaire du terrain situé Parcelle C 2885 - Butte du Luet d'une surface de 58m² (à proximité du 27 rue de la butte du Luet)
- 3.5 – Réintégration dans l'inventaire de terrains situés Parcelles BD 34 et BD 35 surface de 2652 m², 5, rue des Roches
- 3.6 – Autorisation donnée au maire de lancer l'opération création de points d'eau pour la lutte contre l'incendie et de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2013
- 3.7 – Autorisation donnée au maire de signer la convention de groupement de commandes avec les villes de Cesson, Nandy et le Syndicat Intercommunal des Sports Cesson/Vert-Saint-Denis en vue de la passation d'un marché passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert relatif aux missions de contrôles techniques obligatoires sur les bâtiments et équipements communaux
- 3.8 – Autorisation donnée au maire de procéder à la cession d'un véhicule à titre onéreux après adjudication en ligne
- 3.9 – Autorisation donnée au maire de signer le marché public à performance énergétique de travaux d'entretien des installations d'éclairage public, d'illuminations festives de fin d'année et d'éclairage sportif extérieurs de la ville de Vert-Saint-Denis
- 3.10 – Autorisation donnée au maire de signer la convention de partenariat avec la ville de Cesson pour la répartition des charges de l'élaboration d'un projet culturel intercommunal suite à la passation d'un marché d'étude diagnostic portant sur la place et le rôle du Syndicat Intercommunal de la Culturel dans un projet culturel intercommunal partagé entre les villes de CESSON et VERT-SAINT-DENIS

IV – RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 – Adoption du nouveau régime indemnitaire
- 4.2 – Modification du tableau des effectifs
- 4.3 – Recrutement de deux emplois d'avenir

V – REUSSITE EDUCATIVE-JEUNESSE

5.1 – Subvention « Ville Vie Vacances 2013 »

La séance est déclarée ouverte à 20h30

Point 1.1 : Approbation du compte rendu du conseil municipal du 03 décembre 2012

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 décembre 2012 est approuvé à l'unanimité.

Point 1.2 : Informations relatives aux décisions prises par le maire

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire organisée par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décision n°60 du 12 novembre 2012 de signer avec la société CTR conseil, domiciliée 146 bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX la convention de recherche d'optimisation relative à la taxe foncière revenant à la charge de la ville. La convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR, en vue de la recherche des possibilités d'optimisation de l'imposition de la fiscalité locale des années antérieures, de l'année en cours au jour de la signature de la convention, et des années 2013 et 2014. La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au terme de l'optimisation de l'imposition de la Fiscalité Locale de l'année 2014. Sous réserve d'accord écrit du client, la présente convention sera reconduite pour l'optimisation de la Fiscalité Locale de l'année suivante. La ville est libre de mettre en œuvre ou non chacune des recommandations. La ville aura donc le choix, pour chaque recommandation signalée dans un rapport, entre : - l'appliquer partiellement ou intégralement, - ne pas l'appliquer : la ville s'engage dans ce cas à ne pas mettre en œuvre cette recommandation sans en avertir CTR pendant trois années à compter de sa date de réception. Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 33 % des régularisations et Économies obtenues ou réalisées. Si aucune économie n'est possible ou que la ville décide de ne pas les mettre en œuvre, aucune somme ne sera due à la société CTR.

*M. Eude demande des précisions si les tarifs pratiqués correspondent à ceux du marché.
M. Benyachou lui confirme que ce sont les tarifs habituellement pratiqués.*

Décision n°61 du 13 novembre 2012 La commune de Vert-Saint-Denis détermine un tarif unique de 2 € par enfant et par adulte pour la participation à la sortie familles programmée le dimanche 16 décembre 2012.

Décision n°62 du 13 novembre 2012 La commune de Vert-Saint-Denis décide de fixer le montant de la participation financière pour le séjour des jeunes de la manière suivante :

Tarifs selon QF Vert St Denis 77240					
					11-17 ans
intitulé QF	TRANCHES MENSUELLES				668,00 €
A	de	0,00 €	à	299,00 €	200,40 €
B	de	300,00 €	à	499,00 €	233,80 €
C	de	500,00 €	à	649,00 €	267,20 €
D	de	650,00 €	à	799,00 €	300,60 €
E	de	800,00 €	à	949,00 €	334,00 €
F	de	950,00 €	à	1 149,00 €	367,40 €
G	de	1 150,00 €	à	1 349,00 €	400,80 €
H	de	1 350,00 €		1 699,00 €	467,60 €
I	égal ou plus	1 700,00 €			534,40 €
J	extérieurs				668,00 €

Décision n°63 du 13 novembre 2012 La commune de Vert-Saint-Denis accepte de signer la convention avec « ADAV » 10, bis rue du collège 59380 BERGUES, représentée par Monsieur SZYMANIAK concernant le séjour Hiver en Autriche du 09 au 17 mars 2013 pour un montant de 9 300 €.

Décision n°64 du 15 novembre 2012 de signer l'avenant n°1 au marché n° 2012M13 relatif à des travaux de réhabilitation partielle de la toiture de l'Église avec la société : Entreprise UTB – 159, avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN. Les dépenses seront désormais de 75 011,52 € contre 66 589,20 € prévus dans l'acte d'engagement initial soit une hausse de 12,65 %. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Décision n°65 du 15 novembre 2012 de signer l'avenant n°1 au marché n°2010M022 relatif à des travaux de requalification des espaces urbains des quartiers de la vallée de Bailly et de la Ramonerie avec les sociétés :

- lot n°1 – Goulard TP sise 92 rue Gambetta 77210 AVON pour un montant de 30 185,20 € HT et concernant l'opération de la rue Louise Michel

- lot n°3 – SARL PAM sise 4, rue du Moulin 77950 MOISENAY pour un montant de 4198,60 € HT et concernant l'opération de la rue Louise Michel

Les dépenses totales du marché seront désormais de 1 035 836,83 € HT soit une hausse de 3,44 %. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Décision n°66 du 21 novembre 2012 de signer l'avenant n°1 au marché n°2012M08 relatif à des travaux de réhabilitation de la ferme des arts sise 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis avec les sociétés suivantes avec les montants supplémentaires :

- lot 1 Maçonnerie/Pierre de taille/revêtement de sols & murs pour 34 459,69€ HT supplémentaires soit un total de 476 315,13 €

Entreprise DUBOCQ SA – 1 chemin départemental – 91770 SAINT VRAIN

- lot 2 couverture pour 6039,11 € HT supplémentaires soit un total de 81 882,12 € HT

UTB – 159 avenue Jean Lolive – 93550 PANTIN

- lot 3 – charpente bois pour 1 992,45 € HT supplémentaires soit un total de 70 889,90 € HT

Entreprise LELU – 103 rue Louis Clotuche – 60170 PIMPRESZ

- lot 5 – Menuiserie bois pour 992 € HT supplémentaires soit un total de 43 728 € HT

Entreprise IDASZEK – ZI du Luteau 6 rue de l'industrie – 45320 COURTENAY

- lot 6 – Menuiserie métallique pour 3 566,23 € HT supplémentaires soit un total de 11 424,66 € HT

SUD METALLERIE – 7 Z.A. Les Ailes – 45680 DORDIVES

- lot 8 – Électricité, chauffage par le sol pour 3 869,23 € HT supplémentaires soit un total de 79 158,04 € HT

CERELEC – 2 allée Montesquieu – 77186 NOISIEL

Les dépenses seront désormais de 791 280,04 € contre 740 361,34 € prévus dans l'acte d'engagement initial soit une hausse de 6,88 %. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

(n°67, 68, 69 non attribués)

Décision n°70 du 16 novembre 2012 La commune de Vert-Saint-Denis accepte de signer le contrat avec « La compagnie des P'tits Loups » pour un spectacle de Noël qui se déroulera le vendredi 14 décembre à la Ferme des Arts, pour un montant de 850 €.

Décision n°71 du 22 novembre 2012 La commune de Vert-Saint-Denis accepte de signer avec l'association AQUI'BRIE, domiciliée 145, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS pour l'adhésion au réseau AQUI'VERT concernant l'année 2013 pour la somme de 50 €.

Décision n°72 du 29 novembre 2012 de signer l'avenant n°1 au marché n°2012M13 relatif à des travaux de réhabilitation partielle de la toiture de l'Église avec la société : SATR, Société AURYRE, ZA les champs casselins 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHES. Les dépenses seront désormais de 39 059,05 € contre 37 619,05 € prévus dans l'acte d'engagement initial soit une hausse de 3,83 %. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Décision n°73 du 07 janvier 2013 d'autoriser la mise à disposition d'un fond de caisse de 50 € pour la régie de recettes « Manifestations et Culture » pour l'encaissement des participations financières pour les manifestations telles que les vides greniers, les fêtes foraines et les droits de place aux marchés artisanaux à compter du 10 janvier 2013.

Décision n°74 du du 28 décembre 2012 de signer le marché n°2012M21 relatif à l'assurance des biens de la ville de Vert-Saint-Denis et les documents y afférents avec : MMA cabinet Alain DURAND – 5 rue de la Rochette 77000 MELUN. Le marché est établi à prix ferme et forfaitaire avec révision possible du marché à chaque date anniversaire dans les conditions prévues au CCAP. Le présent marché devra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans. Chaque partie pourra résilier le marché à chaque date d'anniversaire en respectant un préavis de 4 mois.

Mme Loyau demande le montant de l'assurance MMA

M. Benyachou lui répond 12 000 € HT par an

Décision n°01 du 15 janvier 2013 la commune accepte de signer la convention avec Vanessa MORANDINI, domiciliée 2, rue de Sainte Geneviève – 91240 Saint Michel Sur Orge. La présente convention a pour objet de déterminer la nature des accords convenus avec l'artiste Vanessa MORANDINI concernant l'exposition de ses œuvres (kakemonos), du 30 janvier au 2 mars 2013 inclus, à la bibliothèque municipale. .

Décision n°02 du 23 janvier 2013 la commune accepte de signer la convention avec Agnès BLEICHER, domiciliée 21, rue Casimir Périer -77 300 Fontainebleau . La présente convention a pour objet de déterminer la nature des accords convenus avec l'artiste Agnès BLEICHER, concernant l'exposition de ses œuvres (sculptures), du 30 janvier au 2 mars 2013 inclus, à la bibliothèque municipale.

Décision n°03-2013 annulée

Décision n°04 du 23 janvier 2013 de signer l'avenant n°2 au marché n°2012M08 relatif à des travaux de réhabilitation de la Ferme des Arts sise 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis avec les sociétés suivantes avec les montants comme suit : lot 1 maçonnerie/Pierre de Taille/revêtement de sols & murs :

Tranche ferme : + 7880 € HT soit après avenant n°2 : 456 081,98 € HT

Tranche conditionnelle : - 3329,50 € HT soit après avenant n°2 : 24 783,65 € HT

avec l'entreprise DUBOCQ SA – 1 chemin départemental – 91770 SAINT VRAIN. Les dépenses seront désormais de 795 830,54 € HT contre 740 361,34 € prévus dans l'acte d'engagement initial soit une hausse de 7,49 %. La date de fin d'achèvement des travaux prévue initialement dans le cadre du marché au 30 novembre 2012 est désormais fixée au 21 décembre 2012.

Décision n°05 du 25 janvier 2013 de signer avec la société SEMAFOR 77 une convention pour la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise sur la parcelle communale BC 251 pour une durée de 12 ans, en vue de l'implantation d'un local technique.

Décision n°06 du 25 janvier 2013 de signer avec la société SEMAFOR 77 une convention pour la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise sur la parcelle communale C 2766 pour une durée de 12 ans, en vue de l'implantation d'un local technique.

<p>POINT 1.3 : Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de la culture de Cesson et Vert-Saint-Denis</p>
--

M. Eude demande si l'action culturelle des communes a été transférée au SIC au travers de ces modifications.

M. Benyachou lui précise que les enseignements artistiques et la culture ont été transférés au SIC mais que les villes gardent les animations locales.

M. le Maire renvoie vers l'article 2 au 2ème paragraphe des nouveaux statuts, qui stipule que le SIC a vocation à organiser des manifestations à caractère intercommunal et que par conséquent une commune garde la possibilité d'organiser ses propres manifestations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2007,

VU la délibération 2012/13 du 05 décembre 2012 du SIC concernant les nouveaux statuts approuvés par le Comité Syndical,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications aux statuts du Syndicat Intercommunal de la Culture suite à l'évolution de ses missions et au changement de la législation en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 abstentions (M. EUDE, Mme LOYAU, M. DYWICKI, Mme GUY pouvoir Mme LOYAU, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

PRECISE que les élus de Vert-Saint-Denis restent profondément attachés au suivi rapproché des projets développés par le SIC en faveur des actions culturelles et artistiques en lien avec les habitants de Vert-saint-Denis.

DIT que toute augmentation des budgets devra être préalablement soumis aux communes.

DECIDE, d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal de la Culture de Cesson et Vert-Saint-Denis (document ci-joint).

POINT 1.4 : Motion relative au RER D

M. Eude souhaite qu'un point sur la saturation du parking de la gare de Cesson soit ajouté à cette motion. Il y a aussi une grosse perte de temps pour les usagers à chercher des places de parking.

M. le Maire pense que c'est un sujet distinct qui relève d'une autre motion.

M. Eude dans ce cas souhaite qu'une motion en ce sens soit rédigée pour le prochain conseil, pour interpeller le STIF.

M. le Maire propose à M. Eude de rédiger un projet à soumettre au débat du prochain conseil.

Le Maire expose :

La reprise par les collectivités et le STIF de la gestion des transports d'Île-de-France en 2006 a permis de mettre un terme à de trop nombreuses années de sous-investissement et d'absence de politique ambitieuse pour les transports franciliens. Dans le même temps, la fréquentation n'a cessé d'augmenter alors que le réseau se fragilisait et la régularité se détériorait.

Quasiment nulles en 2006, les dépenses d'investissement du STIF se sont élevées à plus de 200 millions d'euros dès 2008, puis 400 millions en 2012. Au regard des besoins liés au plan de mobilisation et du nécessaire développement de l'offre, cette tendance aura vocation à se confirmer pour atteindre un niveau de 600 millions d'euros dès 2014. Au total, le Budget primitif du STIF 2013 prévoit un niveau d'investissement de 4,7 milliards entre 2013 et 2020.

Le schéma de principe du RER **D** voté en 2009, consécutif au schéma directeur de 2006 répond à cette nécessité et à ce besoin urgent. Il prévoit une programmation pluriannuelle ambitieuse et nécessaire pour le RER D afin de renforcer la régularité de la ligne ainsi que sa fiabilité. Le schéma intègre également des ajustements de la grille de desserte accompagnant ces améliorations de qualité de service.

Plus de trois ans après ce vote par le Conseil du STIF, force est de constater que les usagers subissent chaque jour le retard de réalisation de ces investissements. Aussi, la régularité atteint toujours un niveau très insatisfaisant, estimé à 81% en 2011 contre les 92,5% d'objectifs contractuels.

Par ailleurs, conformément au schéma de principe adopté, des premières mesures d'évolution à la grille de desserte sont envisagées dès 2014. Celles-ci prévoient une augmentation de la desserte en petite couronne et généreront, inévitablement, une augmentation substantielle des temps de parcours pour les usagers de la Seine-et-Marne et de l'Essonne (pouvant aller jusqu'à huit minutes notamment pour la branche Melun semi-direct) sans pouvoir compter, en parallèle, sur une amélioration de la robustesse ou de la régularité de la ligne.

La présente motion n'a pas pour vocation de bloquer le processus d'investissement lancé autour des schémas directeurs de nos RER. La grille de desserte proposée à long terme (horizon 2020) pour le RER D représente, à ce titre, des évolutions bénéfiques pour le sud-francilien. Nous ne voulons pas davantage opposer les territoires de grande et petite couronne entre eux.

Cependant, conscient de la pénibilité quotidienne ressentie dans les RER, il est difficilement envisageable de proposer aux 550 000 usagers quotidiens du RER D, et notamment ceux de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, l'augmentation du temps de trajet domicile-travail comme seule mesure d'évolution ressentie à court terme,

Les habitants et les acteurs économiques de Vert-Saint-Denis, et d'une manière plus général, tous les usagers utilisateurs de la ligne RER D, sont directement concernés par cet appel.

C'est pourquoi, le Conseil municipal réuni le 25 février 2013 :

RÉAFFIRME sa priorité accordée aux transports du quotidien et au réseau existant, notamment les RER A, B, D et E comme toutes les lignes Transilien dont les usagers ont été victimes de l'absence d'investissement d'État durant de trop nombreuses années,

OBSERVE que les mesures d'ajustement des grilles de desserte proposées dès 2014 et leur impact sur le temps de parcours quotidien ne sont, en l'état, pas acceptables pour les usagers de grande couronne,

CONSIDÈRE qu'une refonte des grilles de desserte ne peut être que la suite logique d'une amélioration de la qualité, de la robustesse et de la régularité de ces lignes, ce qui exige des investissements rapides, que ce soit sur l'infrastructure, la signalisation ou le matériel roulant,

PREND ACTE de la livraison de la gare de Pompadour à la fin de l'année 2013, tout en doutant de l'intérêt, à court terme, d'accompagner sa création par la mise en place de quatre arrêts au quart d'heure tels que proposés au service annuel 2014, alors que l'actuelle gare de Villeneuve-Prairie ne compte qu'un seul arrêt dans ce même intervalle,

DEMANDE la suspension de la mise en place d'arrêts supplémentaires dès 2014 à Maisons-Alfort, Villeneuve-Saint-Georges et Vert-de-Maisons, même si la desserte renforcée de cette dernière gare, en interconnexion avec le réseau de métro automatique du Grand Paris express, représentera un intérêt certain avec la livraison de la ligne rouge qui ne sera effective qu'à l'horizon 2018-20,

EXIGE, sans attendre, la mise en place d'études et des opérations d'aménagement d'un deuxième quai à Pompadour et de restauration de la troisième voie entre Paris et Villeneuve-Saint-Georges, qui offrirait des perspectives de développement ambitieuses pour le RER D et partagées par tous les territoires,

DEMANDE, au nom des usagers seine-et-marnais et sud-franciliens, un renfort d'offre en heure de pointe sur le RER D, une renégociation sereine de la grille de desserte, au besoin à l'aide d'une expertise d'un cabinet indépendant de la SNCF et mandaté par le STIF, et la poursuite des opérations d'investissement sur cette même ligne du RER.

A l'instar de la démarche similaire entreprise, dans les mêmes termes, par le Conseil général de Seine-et-Marne associé à son homologue de l'Essonne et parce que l'égalité aux transports est une des missions de service public,

En appui d'une démarche de signatures de pétitions initiée par les élus locaux et relayée par les Verdyonisiens,

Sur proposition du Maire,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de motion,

CONSIDERANT que l'amélioration du RER D est d'un intérêt général majeur pour les habitants et les acteurs économiques de la Commune, notamment en ville nouvelle ou la recherche de l'équilibre habitant-emploi est cruciale ,

CONSIDERANT que tous les usagers utilisateurs de la ligne RER D et notamment les Verdyonisiens sont concernés par ce projet de motion,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la motion relative au RER D

S'ASSOCIE à la démarche entreprise par le Conseil Général de Seine-et-Marne

AUTORISE le Maire à la transmettre et à signer tous documents en rapport.

POINT 1.5 : Motion relative à la Poste de Vert-Saint-Denis

Mme Deschamps souligne qu'au delà de cette motion qu'elle soutient, il y a aussi des problèmes dans la distribution du courrier.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la direction départementale de La Poste, arguant d'une baisse d'activités sur Vert-Saint-Denis, lui a récemment annoncé, lors d'une rencontre, qu'elle envisage à nouveau la réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste annexe du centre-ville.

Si elle devait être confirmée cette décision aurait de lourdes conséquences pour le quotidien des habitants de Vert-Saint-Denis et l'activité en centre-ville, notamment celle des commerces locaux déjà impactés par la fermeture de la librairie.

Ce projet entre en totale contradiction avec les projets de construction de logements à venir sur la commune et plus particulièrement dans le centre bourg qui va voir sa population

augmenter. Par ailleurs, il ne prend pas en considération les besoins des nombreuses personnes âgées, rendant plus nécessaire encore de conserver une présence forte des services publics en centre bourg. Seuls des services publics de qualité et accessibles à tous peuvent être garants de la mise en œuvre effective d'une réelle égalité sociale et territoriale.

Conscient de la gravité de ces atteintes au service public et soucieuse de rappeler son attachement au maintien et au renforcement des services publics, la municipalité, a décidé de lancer une pétition citoyenne « Non à la réduction des horaires d'ouverture de la Poste de Vert-Saint-Denis».

Les élus de la majorité mobilisés autour de la signature de cette pétition proposent au vote du conseil municipal une motion réaffirmant l'opposition de la ville à ce projet.

CONSIDÉRANT la mission de service public et d'intérêt général dévolue à la Poste ;

CONSIDÉRANT que la Poste représente non seulement un service postal mais également un service bancaire ;

CONSIDÉRANT que les politiques nationales, régionales et locales menées par les élus et définies dans les schémas d'orientations visent à éviter l'étalement urbain et privilégier le développement des centres-villes,

CONSIDÉRANT que les projets de constructions de logements sur la commune en centre-ville et en périphérie, viendront augmenter le nombre d'habitants et par conséquent d'usagers des services tant bancaires que postaux de la Poste,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales mènent aujourd'hui des réflexions sur la limitation des déplacements, le plan climat territorial et la baisse des gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que la réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste annexe de Vert-Saint-Denis touchera en particulier les publics fragiles (personnes âgées, handicapées, isolées), et augmentera les déplacements et l'engorgement du bureau de poste de la commune voisine de Cesson ;

CONSIDÉRANT qu'un service postal de qualité contribue à la dynamisation des centres-villes en encourageant le maintien des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que la Poste qui pendant longtemps a été reconnue pour sa proximité sociale et économique ainsi que pour sa mission structurante au cœur du territoire agit désormais au nom de la rentabilité économique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **RÉAFFIRME** son attachement à un service postal de qualité et de proximité ;

- **DÉPLORE** le projet de réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste annexe de Vert-Saint-Denis ;

- **SOULIGNE** l'incohérence d'un tel projet vis-à-vis des politiques locales d'aménagement du territoire ;

- **DEMANDE** à La Poste de reconsidérer sa décision et de maintenir le service postal dans les conditions actuelles.

**POINT 2.1 : CONVENTION A SIGNER AVEC LE SAN DE SENART
RELATIVE A L'ACQUISITION DE L'ORTHOPHOTOPLAN 2012**

M. Eude remarque que Vert-Saint-Denis va être la ville qui va payer le plus du fait de sa superficie et que le coût ramené à l'habitant serait plus équitable et devrait permettre à la commune d'être contributrice à moindre coût.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que le SAN de Sénart a acquis à titre onéreux l'orthophotoplan 2012 de la ville nouvelle,

CONSIDÉRANT que la précédente photographie aérienne de la Commune date de 2009,

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la Commune de la photographie aérienne 2012 permettra de visualiser les évolutions urbaines intervenues depuis 2009,

CONSIDÉRANT quel les crédits sont prévus au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 abstentions (Mme DESCHAMPS, M. EUDE, Mme LOYAU, M. DYWICKI, Mme GUY pouvoir Mme LOYAU, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

EMET

Un avis favorable à l'acquisition auprès du SAN de Sénart de l'orthophotoplan 2012

APPROUVE Les termes de la convention annexée à la présente à signer avec le SAN de Sénart afin de procéder à l'acquisition de l'orthophotoplan 2012

INVITE Monsieur le Maire à la signer

POINT 3.1 : Débat d'orientation budgétaire 2013

M. Eude souligne que depuis 30 ans l'État a de moins en moins de moyens, notamment en direction des collectivités locales. Cette crise est devenue structurelle et internationale. Les collectivités auraient dû anticiper dans leur gestion pour se donner des marges de manœuvre au lieu de réclamer toujours plus de moyens à l'État.

M. Eude regrette que le trésorier dans son analyse des finances communales ne retrace pas l'historique depuis 2001, ce qui fausse les résultats de son travail qui fait ressortir une bonne gestion.

M. Eude pointe entre 2001 et 2011 l'augmentation des frais de personnel.

Les charges de fonctionnement qui sont bien plus élevées que la moyenne des villes de notre strate.

Au total la commune a vu ses recettes augmenter de plus de 42%, ce qui lui a permis de faire face aux charges qu'elle a engagées pendant ces 10 dernières années.

Par ailleurs, il précise que la population verdoyonienne a des revenus modestes en regard des taux d'imposition.

M. le Maire rappelle que les effectifs du personnel communal sont passés de 208 à 148 entre 2003 et 2011, qu'à contrario le personnel titulaire vieillit (70 % a plus de 45 ans) et l'effet du GVT (glissement vieillissement technicité) se fait ressentir en valeur sur la masse salariale. Il demande à M. Eude de lui préciser les services à supprimer.

M. Benyachou regrette que M. Eude remonte toujours à 30 ans pour justifier les chiffres qu'il avance. Une étude a été menée par les services, en comparant des communes en ville nouvelle ou a fort développement ainsi que les communes dans un environnement plus classique et de même strate que Vert-Saint-Denis. Charges générales, dépenses d'équipement, charges de personnel, tous ces postes ont été comparés et Vert-Saint-Denis se trouve dans la moyenne globale de l'ensemble des 10 villes comparées. Il en est de même sur le plan des recettes de Vert-Saint-Denis.

Cette étude est à la disposition des élus de l'opposition.

M. le Maire conclut en insistant sur le caractère neutre de l'étude menée par le trésorier. Certes, les charges sont importantes, mais le niveau de service aussi. Vert-Saint-Denis est dans une moyenne proche du niveau national.

Suite aux propos de M. Eude dans sa dernière tribune, M. le Maire démontre, chiffres à l'appui que le coût du journal municipal est passé d'un coût mensuel de 1960 € HT en 2010 à un coût de 1020 € HT depuis septembre 2011.

23h00 Mme Loyau se retire du conseil, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question sur les erreurs de calculs du tableau des emprunts page 13 de la note de synthèse qu'elle a repérés.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 14 février 2013,

Entendu l'exposé concernant les orientations générales du budget 2013,

Après un débat pendant lequel toutes les parties ont pu largement s'exprimer, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'organisation du débat d'orientation budgétaire 2013.

POINT 3.2 : Acceptation de l'intégration de terrains dans l'inventaire : parcelle AB 338 et AB 340, rue Pierre Mendès France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la commission des finances du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

APPROUVE l'intégration dans l'inventaire des terrains suivants :

- parcelles AB 338 et AB 340 d'une contenance de 908 m² pour une valeur de 250 000 €.

POINT 3.3 : Acceptation de l'intégration de terrain dans l'inventaire : parcelle C 2884 rue de la Butte du Luet

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la commission des finances du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

APPROUVE l'intégration dans l'inventaire du terrain suivant :

- parcelle C 2884 d'une contenance de 49 m² pour une valeur de 5 068,56 €.

POINT 3.4 : Acceptation de l'intégration de terrain dans l'inventaire : parcelle C 2885 rue de la Butte du Luet

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la commission des finances du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

APPROUVE l'intégration dans l'inventaire du terrain suivant :

- parcelle C 2885 d'une contenance de 58 m² pour une valeur de 5 999,52 €.

POINT 3.5 : Acceptation de l'intégration de terrains dans l'inventaire : parcelles BD 34 et BD 35 totalisant 2 652 m² rue des Roches

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la commission des finances du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

APPROUVE l'intégration dans l'inventaire des terrains suivants :

- parcelles BD 34 et BD 35 d'une surface totalisant 2 652 m² pour une valeur de 450 000 €.

POINT 3.6 : Autorisation donnée au maire de lancer l'opération création de points d'eau pour la lutte contre l'incendie et de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2013

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire préfectorale de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2013,

CONSIDERANT que dans le cadre du renforcement des moyens de défense incendie, la commune a tout intérêt de suivre les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne qui préconise l'installation de poteaux d'incendie supplémentaires sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'estimation des dépenses éligibles pour la commune de Vert-Saint-Denis s'élèvent à 39 799 € HT pour une subvention de 10 850 € au titre de la DETR 2013,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à solliciter une subvention, dans le cadre de la DETR 2013,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de dépenses d'investissement éligibles au titre de la DETR 2013,

ARRETE les modalités de financement et l'échéancier prévisionnel tel que ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER

OPERATIONS	IMPLANTATION	DEPENSES HT	RECETTES	ECHEANCIER PREVISIONNEL
2ème catégorie « défense incendie » : implantation de poteaux ou bouches incendie supplémentaires	Quartier Bois Plaisance	23 701,89 €	DETR (35%) : 6 510 € Mairie : 17 191,89 €	Juillet 2013
	Hameau Petit Jard	7 655,24 €	DETR (35%) : 2 170 € Mairie : 5 485,24 €	
	Centre ville rue Pasteur	8 441,87 €	DETR (35%) : 2 170 € Mairie : 6 271,87 €	
TOTAL		39 799 €	DETR (35%) : 10 850 € Mairie : 28 949 € 39 799 €	

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2013,

DIT que les crédits seront prévus au BP 2013.

POINT 3.7 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commande avec les villes de Cesson, Nandy et le Syndicat Intercommunal des Sports Cesson / Vert-Saint-Denis en vue de la passation d'un marché passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert relatif aux missions de contrôles techniques obligatoires sur les bâtiments et équipements communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics et notamment son article 8,

VU le budget primitif 2012,

VU la délibération du 3 décembre 2012 autorisant le maire à engager, liquider et mandater dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % en section d'investissement,

VU la commission des finances du 14 février 2013,

VU la convention constitutive du groupement de commande,

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de pouvoir passer un marché avec plusieurs autres collectivités sur un domaine répondant aux mêmes contraintes pour chacun des membres du groupement,

CONSIDERANT l'intérêt de passer un marché pour permettre d'obtenir des prix plus avantageux,

CONSIDERANT que le présent groupement est constitué entre la ville de Vert-Saint-Denis, la ville de Cesson, la ville de Nandy et le Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson / Vert-Saint-Denis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'accepter la désignation de la commune de Vert-Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes et d'effectuer les missions conformément aux dispositions prévues par la convention constitutive.

AUTORISE le Maire à signer la convention et à procéder à l'exécution des stipulations de la convention.

ACCEPTE que la commission d'appel d'offres de la ville soit désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

POINT 3.8 : VENTE DE BIEN MOBILIER : VÉHICULE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1,

VU la nomenclature comptable M14,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de sortir de l'inventaire le bien suivant :

- camionnette RENAULT EXPRESS : inventaire sous le numéro 1993MATTRANCTM002 totalement amorti pour un montant de 12 958,17 €

DECIDE sa cession avec un prix de 1045 € à :

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville
MARION	Jean-Michel	135, Avenue gastellier	77120	COULOMMIERS

AUTORISE le Maire à procéder à cette vente et de signer tous les documents y afférents.

POINT 3.9 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à performance énergétique de travaux et d'entretien des installations d'éclairage public, d'illuminations festives de fin d'année et d'éclairage sportif extérieurs de la ville de Vert-Saint-Denis et tous les documents y afférents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU l'arrêté du 19 Janvier 2009 portant approbation du C.C.A.G. des marchés publics de fournitures courantes et de services,

VU le choix d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 janvier 2013,

VU l'avis de la commission finances du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 21 voix pour et 3 contre (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

PREND ACTE du choix du titulaire, suite à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir la société SOBECA sise allée de Boutigny 77240 VERT-SAINT-DENIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché consécutif à cette consultation et toutes les pièces s'y rapportant.

POINT 3.10 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec la ville de Cesson pour la répartition des charges de l'élaboration d'un projet culturel intercommunal suite à la passation d'un marché d'étude diagnostique portant sur la place et le rôle du Syndicat Intercommunal de la Culture dans un projet culturel intercommunal partagé entre les villes de CESSON et VERT-SAINT-DENIS.

M. Eude regrette que les deux communes engagent une telle somme, et n'aient pas mené avec leurs fonctionnaires cette étude.

M. le Maire lui répond que l'avantage d'un cabinet extérieur est d'apporter un regard neutre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2012,

VU la délibération du 3 décembre 2012 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % en section d'investissement,

VU la convention de partenariat entre les villes de Vert-Saint-Denis et Cesson annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

AUTORISE le Maire à signer la convention et à veiller à l'exécution des dispositions prévues.

AUTORISE le Maire à recouvrer la participation de la ville de Cesson selon les dispositions prévues à la convention de partenariat, à hauteur de 50 % du montant TTC du marché.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2013 de la commune.

POINT 4.1 : ADOPTION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement,

VU le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 et l'arrêté du 26 octobre 2001 relatifs à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté du 23 mars 1993 relatifs à l'indemnité spéciale des médecins,

VU le décret 76-208 du 24 février 1976 modifié relatif aux indemnités horaires de nuit et aux majorations spéciales,

VU le décret n° 76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité aux agents occupant un emploi fonctionnel de Direction,

VU les décrets n°90-938 des 17 octobre 1990 et n°89-259 du 24 avril 2004 relatifs à la prime spéciale d'installation,

VU le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 27 mars 1992 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciale,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et de recettes,

VU le décret n° 92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique,

VU le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques,

VU le décret n°95-545 du 2 mai 1995 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels chargés de l'accueil et de la surveillance des bibliothèques,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 notamment son article 68, précisant que les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et des garde champêtres et ceux relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique dérogeant à l'obligation de référence aux services de l'État équivalents,

VU le décret n°97-696 du 31 mai 1997 instituant le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière animation,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2000-240 et l'arrêté du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous filière médico-technique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministre de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité de sujétions horaires,

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

VU le décret n° 2002-806 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement des psychologues,

VU les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 24 août 1999 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,

VU le décret 2008-1533 du 22/12/2008 relatif à la prime de fonction et de résultats et l'arrêté du 09/02/2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de cette prime,

VU la circulaire du 22 mars 2011 applicable à la FPT, réglementant le régime de maintien des prime des agents de l'état et des agents non titulaires par décret 2010-997 du 26/08/2010,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1997, modifiant les montants de référence annuels de l'IEMP avec effet au 1^{er} janvier 2012,

VU la délibération du 25 juin 2004 fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

VU la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire,

CONSIDERANT qu'en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les dispositions législatives et réglementaires régissant le régime indemnitaire des agents de la fonction publique d'État sont transposables, par délibération aux fonctionnaires territoriaux relevant des différents cadres d'emplois dont les corps de référence de la fonction publique d'État sont visés par le décret du 6 septembre 1991 modifié,

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper dans une même délibération les différentes primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents de la commune de Vert Saint Denis,

CONSIDERANT que les représentants du Personnel ont formulé le souhait de supprimer la part variable du régime indemnitaire liée à l'absentéisme,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite répondre favorablement à leur demande,

CONSIDERANT l'avis du CTP du 17 décembre 2012,

CONSIDERANT que les crédits correspondants seront prévus annuellement au budget de la ville de Vert-Saint-Denis,

DECIDE de substituer, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux régimes indemnitaires préexistants les primes et indemnités ci-après désignées aux agents titulaires et stagiaire, en position d'activité, employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans les conditions figurant ci-après.

DIT que le régime indemnitaire sera étendu aux agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice, recrutés sur des emplois permanents (au moins 6 mois consécutifs), en référence aux catégories définies par la présente délibération et au prorata du temps effectué.

DIT que les dispositions non modifiées par les textes nouveaux, ayant fait l'objet de délibération antérieures, restent en vigueur.

PRECISE :

- la part variable liée à l'assiduité sera supprimée pour l'ensemble des agents

rémunérés par la Commune et par conséquent l'enveloppe du régime indemnitaire constituée des retenues pour maladie, redistribuée chaque début d'année disparaîtra.

- les critères mis en place dans le cadre de la notation sont maintenus

Il sera tenu compte de la notation de l'agent sachant qu'une note inférieure à 12/20 réduit de moitié le Régime Indemnitaire et une note inférieure à 8/20 supprime le régime indemnitaire.

Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complets ou temps partiels)

- la majoration du Régime Indemnitaire en rapport avec le projet de service est maintenue dans les conditions suivantes :

Un projet de service est établi à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation fixant les objectifs à atteindre. Le projet est décliné par le chef de service à chacun de ses agents afin que chacun contribue à sa réalisation selon ses objectifs annuels. Les critères retenus sont les suivants :

- atteinte des objectif (50%)*
- formation (25%)*
- manière de servir (25%)*

L'atteinte des objectifs et leur dépassement donnera lieu à une gratification pouvant atteindre 10 % du Régime indemnitaire annuel en référence à une catégorie.

*Les 3 catégories de référence instaurées par la précédente délibération restent inchangées, soit **Catégorie 1** : 301,17 € - **Catégorie 2** : 334,16 € - **Catégorie 3** : 385 €.*

- les conditions de Maintien des primes des agents en cas de congés

Conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010 applicable aux agents de la FPT, le principe de maintien du régime indemnitaire pendant les congés doit être clairement défini, considérant que le régime indemnitaire devra suivre le sort du traitement versé à l'agent.

- en cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu les 3 premiers mois et diminué de moitié les 9 mois suivants*
- en cas de congé de longue maladie, le régime indemnitaire est maintenu la première année et diminué de moitié les 2 années suivantes*
- en cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est maintenu les 3 premières années et diminué de moitié les 2 années suivantes*

Le régime indemnitaire sera maintenu dans son intégralité en cas de :

congé pour accident de travail, de trajet, congé exceptionnel, pour enfant malade, congé de maternité, de paternité, maladie professionnelle.

- les conditions de versement et de revalorisation

Le versement des indemnités s'effectuera mensuellement, proportionnellement à l'obligation de service.

Les primes fixées par arrêtés ministériels seront automatiquement révisées dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat et les primes faisant référence à la valeur du point seront indexées sur la valeur du point indiciaire.

PRIMES ET INDEMNITES COMMUNES A DIVERSES FILIERES

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960

Bénéficiaires : Titulaires, stagiaires et non titulaires (1 an de services continus)

Montant :

Chaussures : 32,74€

Petit équipement : 32,74€

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

Cette indemnité est cumulable avec toute autre indemnité, sauf dans le cas où les chaussures et vêtements sont fournis.

La prime spéciale d'installation

Bénéficiaires : agents qui n'ont pas, antérieurement à leur recrutement, la qualité de fonctionnaire et qui sont recrutés sur une emploi à temps complet ou à temps non complet.

Exclusion : Les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service, y compris du fait de leur conjoint.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 422.

Montant : Le montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps complet ou à temps partiel.

Pour les agents employés à temps non complet, le montant de la prime d'installation est calculé au prorata du temps de travail effectué.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet.

Conditions : Être régulièrement chargé des fonctions de régisseurs

Montant : Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés (montant moyen des recettes effectuées mensuellement).

Indemnité d'astreinte

Définition : Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considéré comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Bénéficiaires : agents titulaires ou stagiaires.

Montant : pour toutes les filières hors filière technique

Semaine complète	121 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour de week end ou férié	18 €
Une nuit de week end ou férié	18 €

Une nuit de semaine	10 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Semaine complète	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	Une demie journée
Un jour de week end ou férié	1 demie journée
Une nuit de week end ou férié	1 demie journée
Une nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Remarque : L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec la concession de logement par nécessité absolue de service

FILIERE ADMINISTRATIVE

a) Cadre d'emplois des attachés stagiaires, titulaires et non titulaires

Les membres de ce cadre d'emplois bénéficient :

de la prime de fonctions et de résultats, comprenant 2 parts cumulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

une part fonctionnelle, destinée à tenir compte des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

une part individuelle, destinée à tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Les critères retenus pour la part individuelle sont les suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La modulation : 1 à 6 pour la part fonctionnelle, et 0 à 6 pour la part individuelle

	FONCTIONS	RESULTAT INDIVIDUEL	PLAFOND ANNUEL
ATTACHE	1750	1600	20100
ATTACHE PRINCIPAL DIRECTEUR TERRITORIAL	2500	1800	25800

b) Personnels de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 stagiaires, titulaires et non titulaires

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier

2002, indexés sur la valeur du point d'indice fonction publique :

* 1^{ère} catégorie (Directeur + Attaché principal) 1 471,17 Euros

* 2^{ème} catégorie (Attaché + Secrétaire de mairie) 1 078,72 Euros

* 3^{ème} catégorie (Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon) 857,82 Euros

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Personnels des catégories C et B, stagiaires, titulaires et non titulaires

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

D'une part des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents titulaires et stagiaires à temps complets appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

D'autre part d'une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464,30
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

d) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Rédacteur, Principal 2ème classe et Principal 1ère classe	1 492
Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe,	1 478
Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	1 153

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser **3**.

e) Prime de responsabilité : emplois fonctionnels

Les agents détachés dans un emploi fonctionnel à caractère administratif (emploi administratif de direction des collectivités territoriales) peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine

Bénéficiaires : Directeur Général des services

Taux maximum : prime versée mensuellement dans la limite de 15 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

Cumul : cumul possible, pour les agents détachés dans un emploi fonctionnel, avec le régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire ci après :

a) Prime de service et de rendement (P.S.R.) agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de *l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel en euros
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523
Ingénieur en chef de classe normale	2869

Ingénieur principal	2817
Ingénieur	1659
Technicien Principal 1ère classe	1400
Technicien Principal 2ème classe	1289
Technicien	986

b) Indemnité d'administration et de technicité (IAT) agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Il est institué pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C une indemnité d'administration et de technicité sur la base du montant de référence annuel, fixé par arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Agent de maîtrise principal et Adjoint technique principal de 1ère classe (avec échelon spécial)	490,05
Agent de maîtrise	469,67
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67
Adjoint technique de 1ère classe	464,30
Adjoint technique de 2ème classe	449,28

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder **8**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

c) Indemnité spécifique de service (ISS) agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n° 2003-799 et l'arrêté du **25 août 2003 modifié**, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux au 10/04/2011 est fixé à 361.90 € (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70

Ingénieur en chef de classe normale	55
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	51
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	18
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	16
Technicien	10

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

d) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

e) Indemnité d'exercice des missions des Personnels de préfecture (I.E.M.P) agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette indemnité pour les agents de la filière technique, stagiaires, titulaires et non titulaires

Grades	Montants annuels de référence
Agent de maîtrise principal	1 204
Agent de maîtrise	1 204
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 204
Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 143

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 3.

f) Les astreintes

Font apparaître 3 types d'astreinte (l'astreinte de décision ne concerne que l'encadrement)

- **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

- **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu

- **astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Astreinte d'exploitation et de sécurité

- une semaine d'astreinte complète : 149,48€

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,50€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08€

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85€

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28€

- une astreinte le samedi : 34,85€

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38€

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

Astreinte de décision pour le personnel d'encadrement

- une semaine d'astreinte complète : 74,74€

- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 5,03€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 4,04€

- une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43€

- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64€

- une astreinte le samedi : 17,43€

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 21,69€

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiquées ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

FILIERE SANITAIRE & SOCIALE

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités dont certaines sont réservées aux agents de catégorie C et d'autres concernent les trois catégories.

a) Agents de catégorie C stagiaires, titulaires et non titulaires

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B. Toutefois, possibilité de versement aux agents de catégorie A.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Éducateurs de jeunes enfants
- Puéricultrice

2. Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ci-dessous répertoriés, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Agent social principal de 1 ^{ère} classe et ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	476,10
Agent social principal de 2 ^{ème} classe et ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469,67
Agent social de 1 ^{ère} classe et ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30
Agent social de 2 ^{ème} classe	449,28

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de **0 à 8** en fonction de la manière de servir de l'agent.

b) Agents des trois catégories A, B et C stagiaires, titulaires et non titulaires

Ils bénéficieront des indemnités suivantes :

B1. Pour la sous filière sociale

1. L'indemnité d'exercice des missions

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, cette indemnité est instaurée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant de référence annuel en Euros
Conseillers socio-éducatifs	1 885
Assistants socio-éducatifs	1 219
Agents sociaux principaux	1 478

Agents spécialisés des écoles maternelles principaux	1 478
Agents sociaux et ASEM de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1 153

Le coefficient appliqué pour le calcul des attributions individuelles ne pourra dépasser **3**.

2. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002)

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen en Euros
Conseiller socio-éducatif	1300
Assistant socio-éducatif principal	1050
Assistant socio-éducatif	950
Éducateur chef de jeunes enfants	1050
Éducateur et éducateur principal	950

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder **5** et sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent.

B2. Pour la sous filière médico-sociale

1. Indemnités spécifiques aux psychologues

- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales (**Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006**)

Cette indemnité est instituée au profit des membres du cadre d'emplois des psychologues, son montant annuel de référence étant fixé à **3450 €**, le montant de l'attribution individuelle pouvant varier dans des limites comprises entre **80 et 150 %**.

- La prime d'encadrement éducatif renforcé (décret n° 96-956 du 30 octobre 1996)

Elle est instaurée au profit des psychologues effectuant des travaux supplémentaires au sein d'une unité à encadrement éducatif renforcé sur la base d'un taux annuel de 1372 €.

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement des psychologues (décret n° 91-875 du 6/9/91 modifié, décret n° 2002-806 du 3 mai 2002, arrêté ministériel du 3 mai 2002)

Elle est instituée au profit des membres du cadre d'emplois des psychologues, son montant annuel de référence étant fixé à **915 €**.

2. Indemnités spécifiques aux médecins

- l'indemnité spéciale des médecins est attribuée aux médecins de la commune, en application du décret n° 73-964 du 11 octobre 1973, dans la double limite :

d'un crédit global évalué à partir du taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires
d'un pourcentage de majoration individuelle variable selon le grade.
Le tableau ci-après récapitule les taux applicables

GRADES	Taux moyens annuels en Euros	% de majoration
Médecin hors classe	3 660	100
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455	100
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420	100

-L'indemnité de technicité des médecins (décret n° 91-657 du 15 juillet 1991)
Elle est également attribuée sur la base d'un crédit global représentant le taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires selon le barème ci-après :

GRADES	Taux moyens annuels
Médecin hors classe	6 590
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade.

3. Prime et indemnité spécifiques aux auxiliaires de puériculture ou de soins

Sont instaurées au profit des agents appartenant à l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois, en application du décret n° 76-280 du 18 mars 1976 :

- La prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 €
- L'indemnité de sujétions spéciales qui représente 10% du traitement brut mensuel de l'agent (non compris l'indemnité de résidence)

4. Autres primes

- La prime de service

Conformément au décret n° 96-552 du 19 juin 1996, elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Éducateurs des jeunes enfants
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

- Notation
 - Sujétions particulières
 - Contraintes horaires
 - L'indemnité de sujétions spéciales (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)
- Elle est instaurée au profit des :
- Puéricultrices

Son montant annuel représente 13/1900^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

-La prime d'encadrement (arrêté du 7 mars 2007)

- Puéricultrices 91,22 €

- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches des personnels de la filière sanitaire et sociale (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992)

Cette indemnité est instituée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

Son montant forfaitaire, payé mensuellement à terme échu, pour **8 heures** de travail effectif le dimanche ou les jours fériés, est de **47,27 € au 1^{er} juillet 2010..**

En cas de durée inférieure ou supérieure à 8 heures, son montant sera proratisé.

- La prime spécifique (arrêté du 7 mars 2007)

Cette prime sera versée aux membres des cadres d'emplois des :

- Puéricultrices

Pour un montant mensuel de 90 €.

FILIERE CULTURELLE

Les agents de la filière culturelle peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Agents de catégories A et B stagiaires, titulaires et non titulaires

1. Patrimoine et Bibliothèques

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après, en vigueur *au 1^{er} juillet 2010* :

- Attachés de conservation et bibliothécaires 1 078,72 €
- Assistants qualifiés de conservation au-delà de l'IB 380 857,82 €
- Assistants de conservation au-delà de l'IB 380 857,82 €

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
(décret n° 93-526 du 26 mars 1993)

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement (arrêté du 17 mars 2005) selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine 1 443,84 €
- Assistants de conservation 1 203,28 €

2. Enseignement artistique

Indemnités horaires d'enseignement

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est évalué selon la formule suivante :

(nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x 9/13^e
service réglementaire maximum

dans laquelle : TBMG= traitement brut moyen du grade

16 heures pour les professeurs et 20 heures pour les assistants et assistants spécialisés.

Le taux individuel est évalué :

- En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année.

- En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

Montant annuel + 15%

36

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants, et comporte deux parts.

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010 :

- une part fixe dont le montant moyen annuel = 1 199,12 €

- une part modulable dont le montant moyen annuel = 1 408,97 €

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

b) Agents de catégorie C et B stagiaires, titulaires et non titulaires

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

Agents de catégorie C et B dont l'IB est au plus égal à 380

Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Assistant qualifié de 2 ^{nde} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69
Assistant de 2 ^{nde} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476,10
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	469,67
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,30
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

Indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil

(décrets n° 2002-856 et 2002-857 du 3 mai 2002)

Cette indemnité est octroyée aux agents qui assurent au moins dix dimanches de travail par an selon les taux annuels ci-après :

Cadres d'emplois	Montant pour 10 dimanches en Euros	Majoration du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche en Euros	Majoration à partir du 19^{ème} dimanche en Euros
Adjoints du patrimoine principaux et de 1 ^{ère} classe	962.44	45.90	52.46
Adjoints du patrimoine de 2 ^{ème} classe	914.88	43.48	49.69

Indemnité non cumulable avec les IHTS, ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

D'une part,

a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

D'autre part,

b) Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros (au 01/07/2010)
Chef de service de police de classe supérieure 1 ^{er} échelon	706,62
Chef de service de police de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69
Chef de police	490,04
Brigadier Chef Principal	490,04
Brigadier	469,67
Gardien	464,30

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction agents stagiaires, titulaires et non titulaires

(Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe > 5^{ème} échelon et chef de police municipale > 6^{ème} échelon, supérieure (du 2^{ème} au 8^{ème} échelon) et de classe normale (du 6^{ème} au 13^{ème} échelon) (hors supplément familial et indemnité de résidence)

de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon (hors supplément familial et indemnité de résidence)

de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les grades du cadre d'emploi des agents de Police Municipale (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Indemnité cumulable avec les IHTS et avec l'IAT.

Les directeurs de police municipale peuvent percevoir également une Indemnité Spéciale de Fonctions, constituée de deux parts :

- une part fixe d'un montant maximum annuel de 7 500 euros.
- une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

FILIERE ANIMATION

Les agents relevant de cette filière, peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :I.F.T.S agents stagiaires,

titulaires et non titulaires

Les agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380, bénéficieront des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexés sur la valeur de l'indice fonction publique :

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Animateur principal de 1ere classe	857,82
Animateur principal de 2ème classe	857,82
Animateur (à partir du 6ème échelon)	857,82

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) Personnels des catégories C et B quel que soit leur indice stagiaires, titulaires et non titulaires

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

D'une part des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B. Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

D'autre part une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Animateur principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62
Animateur jusqu'au 5ème échelon	588,69
Adjoint d'animateur principal de 1ère classe	476,10
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469,67
Adjoint d'animation de 1ère classe	464,30
Adjoint d'animation de 2ème classe	449,28

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires, titulaires, non titulaires au prorata du temps effectué, selon le barème alors en vigueur.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Animateur principal 1ere classe	1 492
Animateur principal 2eme classe	1 492
Animateur	1 492
Adjoint d'animation principaux de 2eme et de 1ère classe	1 478
Adjoint d'animation de 2ème classe et 1ere classe	1 153

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser **3**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

- **APPROUVE** le nouveau régime indemnitaire :
- **AJOUTE** que les crédits sont prévus au budget en cours.

POINT 4.2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT le projet de service transversal de la bibliothèque et de la ludothèque, visant à mutualiser certaines fonctions d'accueil du public scolaire,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il convient d'augmenter le temps de travail d'un agent titulaire à temps non complet rattaché à la Bibliothèque afin de contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil des classes en ludothèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (M. EUDE, M. DYWICKI, M. SURENA pouvoir M. EUDE)

APPROUVE la modification :

- l'augmentation du temps du poste de travail occupé par PECCOUD Agnès, adjoint technique principal de 1ère classe à 35 h hebdomadaires au lieu de 31 h30 initiales

AJOUTE que les crédits sont prévus au budget en cours

POINT 4.3 : Création de 2 contrats emploi avenir

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

VU la circulaire ministérielle n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois avenir,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'État

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les équipes des services techniques qui connaissent depuis plus d'un an un déficit en personnel du fait de nombreux congés de maladie,

CONSIDÉRANT que le recours à des emplois d'avenir présente le double intérêt pour la commune de participer à un dispositif national d'insertion tout en contribuant à renforcer l'équipe des services techniques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer 2 postes de «Emploi Avenir »

➤ Prévoit que ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 3 ans (1 an renouvelable 2 fois) à raison de 35 heures hebdomadaires avec effet au 01/03/2013.

➤ Le salaire est égal au nombre d'heures de travail effectuées multiplié par le taux horaire du SMIC (9,43 € au 1^{er} janvier 2013)

➤ Les fonctions exercées seront les suivantes : - agent des espaces verts
- agent de la voirie

➤ L'aide de l'État correspond à 75 % de la rémunération correspondant au SMIC, charges patronales comprises.

AJOUTE que les crédits correspondants devront être inscrits au budget.

POINT 5.1 : SUBVENTION « VILLE VIE VACANCES 2013 »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les orientations retenues dans le cadre des opérations « Ville Vie Vacances » de la commune de Vert-Saint-Denis pour l'année 2013,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les orientations présentées pour l'année 2013 au titre des opérations Ville Vie Vacances ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSé) dans le cadre du dispositif « Ville Vie Vacances 2013 »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0h15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 27 février 2013

**Le Maire,
Éric BAREILLE**

